

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

**ARRETE complémentaire  
relatif à l'exploitation d'un élevage porcin  
relevant de la rubrique 2102 2 a de la nomenclature des installations classées  
par l'EARL DE KERZU VIHAN  
au lieu-dit « Kerzu Vian» sur la commune de PLOUVIEN**

RAA : n° 2014237-001

N° 113-2014/E

Le préfet du Finistère  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V, avec en particulier la section II du chapitre II concernant l'enregistrement ;
- VU le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014, établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 157/2000A du 7 novembre 2000 modifié et/ou complété par les arrêtés préfectoraux n° 214/2005AE du 13 juin 2005 et n° 16/2008AE du 15 avril 2008 autorisant l'EARL DE KERZU à exploiter un élevage porcin au lieu-dit « Kerzu Vihan » à PLOUVIEN;
- VU la demande présentée le 20 novembre 2013 par l'EARL DE KERZU en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension des effectifs porcins et à l'actualisation du plan d'épandage de l'élevage autorisé par les arrêtés préfectoraux susvisés ;

VU les avis émis par :

- M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 9 décembre 2013,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le 7 janvier 2014,

VU le rapport n° EN1400812 du 21 juillet 2014, de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT qu'en raison de la modification de la nomenclature intervenue en cours de procédure par décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013, le projet initialement soumis à la procédure d'autorisation relève désormais du régime de l'enregistrement (rubrique 2102 2. a effectifs supérieurs à 450 animaux-équivalents)

CONSIDERANT que l'article R512-46-30 du code de l'environnement prévoit que les dossiers de demande d'autorisation déposés avant l'entrée en vigueur de la modification du classement, sont instruits selon les règles de procédure relevant du régime de l'autorisation ;

CONSIDERANT :

- Les éléments techniques du dossier et les avis émis;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par les pétitionnaires n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les installations exploitées par l'EARL DE KERZU VIHAN (*siège social : Kerzu Vihan à PLOUVIEN*) au lieu-dit « Kerzu Vihan » sur la commune de PLOUVIEN, faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

### **Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubriques	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime E/DC/D (*)
2102	Etablissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air : <b>2.a. plus de 450 animaux équivalents</b>	1576 animaux équivalents répartis comme suit : ✓ 120 reproducteurs ✓ 1080 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) ✓ 680 porcs de moins de 30 kg	E

(\*)E enregistrement, D déclaration, DC déclaration avec contrôles périodiques

## **Article 3 : Prescriptions techniques applicables**

### **3.1 – Prescriptions des actes antérieurs**

- L'arrêté préfectoral complémentaire n° 214/2005AE du 13 juin 2005 est abrogé.

- Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 16/2008AE du 15 avril 2008 sont abrogées, sauf la prescription suivante relative au transfert de lisier vers la station collective de traitement qui est maintenue et réactualisée :

#### ➤ Transfert de lisier vers la station collective de traitement

- Transférer annuellement au minimum la quantité de lisier/fumier prévue dans le dossier.
- Réaliser des analyses (MS, NTK, P<sub>T</sub> exprimé en P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>, K<sub>T</sub> exprimée en K<sub>2</sub>O) sur l'effluent transféré :
  - 2 analyses par an si quantité transférée < 1000 m<sup>3</sup>
  - 4 analyses par an si quantité transférée entre 1000 et 3000 m<sup>3</sup>
  - 6 analyses si quantité transférée > 3000 m<sup>3</sup>
- Tenir à jour un document de traçabilité comprenant les dates et résultats d'analyse, les quantités transférées (joindre les justificatifs originaux des bons d'enlèvement).  
L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection des installations classées de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des déjections dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des déjections et de proposer une mesure alternative. En l'absence de solution de substitution, les effectifs d'animaux devront être réduits.

### **3.2 - Prescriptions générales des arrêtés ministériels**

Les prescriptions de l'arrêté ministériel suivant doivent être respectées :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2 a. (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) – arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ;

## **Article 4 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Article 5 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-Prefet de BREST, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à Quimper , le 25 août 2014

Le préfet  
Pour le préfet,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

signé

Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

#### **DESTINATAIRES**

- Sous-préfecture de BREST
- Mairie de PLOUVIEN
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- Inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations)
- EARL DE KERZU VIHAN